



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1785
4 octobre 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ SUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Soixante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1785^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 18 août 2006, à 10 heures

Président: M. de GOUTTES

SOMMAIRE

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (*suite*)

Séance du Groupe de travail intercomités sur les réserves

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR
LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (*suite*)

Projet des observations finales concernant les seizième et dix-septième rapports
périodiques du Danemark

Avant-projet des observations finales concernant les Seychelles (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

SOMMAIRE (*suite*)

RAPPORT DU COMITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LORS DE SA SOIXANTE ET
UNIÈME SESSION

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, Y COMPRIS LES MESURES
D'ALERTE RAPIDE ET LA PROCÉDURE D'ACTION URGENTE (*suite*)

CLÔTURE DE LA SESSION

La séance commence à 10 h 15.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)
(*suite*)

Séance du Groupe de travail intercomités sur les réserves (HRI/MC/2006/5/Rev.1)

1. M^{me} PHUONG (Secrétariat) présente le rapport du Groupe de travail sur les réserves requis lors de la quatrième séance intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/MC/2006/5/Rev.1) qui s'est tenue les 8 et 9 juin 2006. Aucun membre du Comité n'a participé à cette réunion. Le Groupe de travail a discuté des pratiques de chaque organe eu égard aux réserves émises par les États parties des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des développements pertinents du travail de la Commission du droit international.
2. Le Groupe de travail a formulé une série de conclusions et recommandations, qui sont incluses dans le rapport. Il a conclu que le droit conventionnel international s'applique aux instruments relatifs aux droits de l'homme et que le fait de permettre d'émettre certaines réserves légitimes eu égard à certaines dispositions qu'ils contiennent pouvait œuvrer en faveur de l'objectif de ratification universelle. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux sont compétents pour évaluer la validité des réserves et les implications d'un constat de non-validité d'une réserve.
3. Le Groupe de travail a identifié trois conséquences possibles d'une déclaration non valide: l'État concerné peut être perçu comme n'étant pas partie au traité; il peut être perçu comme partie au traité mais la disposition visée ne s'applique pas ou il peut être considéré comme partie au traité sans pouvoir émettre de réserve. Cette décision dépend de l'intention de l'État au moment où il fait part de sa réserve.
4. La cinquième séance intercomités qui s'est tenue en juin 2006 a examiné le rapport du Groupe de travail et lui a demandé d'organiser une nouvelle réunion. Celle-ci est prévue pour la mi-décembre 2006.
5. M. SICILIANOS dit que M^{me} Phuong a reçu une copie du projet élaboré par le Comité à l'occasion de sa réunion conjointe avec la Commission du droit international en 2004 (cf. le rapport du Comité à l'Assemblée générale de cette année-là, document A/59/18, par. 11). Elle doit aussi tenir compte des remarques du Comité sur les réserves contenues dans les observations finales concernant le seizième rapport périodique du Yémen adopté lors de sa précédente séance (CERD/C/YEM/CO/16). Le Comité demande systématiquement aux États parties qui ont émis des réserves d'envisager leur retrait. Il examine l'article en question même lorsqu'une réserve est émise: un seul État partie a émis, à ce jour, une objection concernant cette procédure. Il formule aussi des recommandations sur le contenu de la réserve. La position adoptée par le Comité est donc très souple. Il ne se hasarde pas à se prononcer sur la validité ou non de la réserve, puisqu'il n'est pas doté de l'autorité légale nécessaire.
6. M. ABOUL-NASR confirme le fait que le Comité n'a pas autorité à se prononcer sur la validité d'une réserve émise par un État partie. En vertu de l'article 20 (2) de la Convention, une

réserve sera considérée comme incompatible si les deux tiers au moins des États parties à la Convention élèvent des objections; le Comité n'est pas mentionné.

7. M. VALENCIA RODRÍGUEZ rappelle une étude sur les réserves à la Convention, préparée par les ex-membres du Comité, M. Diaconu et M. Rechetov en 1998 (cf. le rapport du Comité à l'Assemblée générale de cette année-là, document A/53/18, par. 501). Le Groupe de travail, à l'instar de l'étude de 1998, conclut que le droit conventionnel international relatif aux réserves s'applique aussi aux instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Comité est le seul organe conventionnel doté d'une procédure spécifique pour traiter les réserves, mais les autres organes conventionnels sont libres de formuler leur avis sur les réserves émises eu égard à leurs traités respectifs.

8. M. SHAHI fait observer que la Commission du droit international a élaboré un projet de déclaration sur les droits et les devoirs des États en 1949. Il se demande s'il existe un quelconque projet visant à reprendre les travaux sur la déclaration à la lumière des développements plus récents.

9. Le Comité n'a encore jamais déclaré les réserves d'un État partie non valides. Il demande aux États parties de retirer leurs réserves mais il n'explique pas en détail les raisons de leur caractère inapproprié.

10. M. PILLAI rappelle que le Comité a communiqué son opinion sur les réserves au Groupe de travail intergouvernemental sur la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (voir document E/CN.4/2004/WG.21/10). Lors de sa quatrième session en janvier 2006, le Groupe de travail intergouvernemental a encouragé les États à retirer leurs réserves eu égard aux traités internationaux, en particulier, à l'article 4 de la Convention.

11. M. THORNBERRY aimerait connaître l'ordre du jour de la prochaine réunion du Groupe de travail intercomités sur les réserves.

12. M^{me} PHUONG (Secrétariat) déclare que le Groupe de travail souhaite peaufiner ses recommandations à la lumière des discussions actuelles au sein de la Commission du droit international.

13. *Le Comité prend note du rapport du Groupe de travail sur les réserves requis lors de la quatrième séance intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/MC/2006/5/Rev.1).*

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (*suite*)

Projet des observations finales concernant les seizième et dix-septième rapports périodiques du Danemark (CERD/C/DEN/CO/17)

Paragraphes 1 à 9

14. *Les paragraphes 1 à 9 sont adoptés.*

Paragraphe 10

15. M. ABOUL-NASR déclare que, pour autant qu'il sache, rares sont les États parties à intégrer la Convention dans leur législation nationale. Il se demande s'il est approprié de mentionner ce point dans chaque lot d'observations finales.

16. Répondant à une question soulevée par M. SICILIANOS, M. KJAERUM explique que le paragraphe 10 reflète l'approche de «dualisme pratique» en vigueur au Danemark. La Convention n'est pas inscrite dans la législation nationale danoise mais elle est appliquée dans la pratique par les tribunaux. Un comité parlementaire a proposé de l'intégrer formellement mais jusqu'à ce jour, le Gouvernement s'y refuse.

17. M. AMIR (Rapporteur de pays) déclare que toutes les parties concernées au Danemark, à l'exception du Gouvernement, souhaitent que la Convention soit intégrée dans la législation nationale. La délégation danoise a expliqué que le Gouvernement entend réexaminer cette éventualité. Pour autant, la délégation a aussi souligné le fait qu'une telle mesure pourrait s'avérer contre-productive car de nombreuses décisions juridiques réprimant des actes de racisme et de haine raciale n'auraient pas pu être arrêtées si la Convention était en vigueur.

18. M. SICILIANOS suggère de modifier la formulation du premier alinéa du paragraphe 10: «Le Comité approuve la pratique des tribunaux nationaux consistant à appliquer directement les dispositions de la Convention...».

19. *Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 11

20. *Le paragraphe 11 est adopté.*

Paragraphe 12

21. M. PILLAI note que, dans le paragraphe 8, le Comité félicite le Danemark pour avoir amélioré les moyens pédagogiques destinés aux enfants roms, alors que dans le paragraphe 12, il critique le Gouvernement pour le traitement qu'il réserve à ce même groupe. Les deux paragraphes semblent contradictoires.

22. M. AMIR (Rapporteur de pays) explique que la situation s'est améliorée dans un domaine spécifique, à savoir, l'éducation. En général, le Comité demande des informations supplémentaires sur la situation de la population rom (cf. paragraphe 12).

23. M. ABOUL-NASR demande si la décision du Gouvernement danois de ne pas reconnaître les Roms comme une minorité nationale a été soulevée lors de la discussion du rapport périodique. Dans l'affirmative, est-il nécessaire de reposer cette question dans les observations finales?

24. M. AMIR (Rapporteur de pays) répond que la délégation danoise n'a pas fourni tous les renseignements requis mais qu'elle a promis de les inclure dans le prochain rapport.

25. M. THORNBERRY déclare que la seule minorité nationale reconnue au Danemark est la population germanophone du Jutland-du-Sud. Même les Groenlandais sont répertoriés comme peuple autochtone. Les Roms sont considérés comme des migrants et ne peuvent donc pas prétendre au statut de minorité nationale.

26. *Le paragraphe 12 est adopté.*

Paragraphe 13

27. *Le paragraphe 13 est adopté.*

Paragraphe 14

28. *Le paragraphe 14 est approuvé avec des modifications de forme mineures.*

Paragraphe 15

29. M. SICILIANOS dit que, dans la deuxième phrase du paragraphe concerné, les termes «ou non-ressortissants» doivent être insérés après «groupes minoritaires». De la même manière, dans la deuxième phrase de la recommandation, les termes «ou non-ressortissants» doivent être insérés après «appartenant aux minorités».

30. M. THORNBERRY répond que si le Comité adopte cette modification, il semblera faire une distinction entre les groupes minoritaires et les non-ressortissants. Bien que certains États parties, dont le Danemark, soient d'avis que les groupes minoritaires sont par définition des non-ressortissants, le Comité doit faire preuve de la plus grande prudence à cet égard.

31. M. SICILIANOS souligne le fait que le seul groupe minoritaire reconnu par le Danemark est la minorité ethnique allemande du Jutland-du-Sud. Néanmoins, le Comité doit prendre en considération tous les groupes.

32. Le PRÉSIDENT déclare que le problème réside dans le fait que l'État partie reconnaît les minorités ethniques mais pas les minorités nationales.

33. M. THORNBERRY pense qu'il est suffisant de se référer uniquement aux minorités afin d'éviter la question de savoir en quoi consiste une minorité en vertu des normes internationales pertinentes.

34. M. PILLAI a le sentiment que l'expression «groupes minoritaires» revêt un caractère trop général. Le texte doit refléter l'article 1 (1) de la Convention, qui se réfère spécifiquement à l'«origine ethnique ou nationale».

35. M. SICILIANOS réaffirme que l'inquiétude principale du Comité porte en fait sur la situation des non-ressortissants et qu'elle doit donc apparaître clairement dans le paragraphe. Il ne peut pas accepter une formulation impliquant que les groupes minoritaires incluent les non-ressortissants. Ce n'est pas l'avis du Danemark ni celui de la plupart des États.

36. M. KJAERUM explique qu'au Danemark l'expression «groupe minoritaire» est employée en rapport avec la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Il serait

préférable d'associer le texte plus étroitement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en remplaçant les termes «groupes minoritaires» dans la deuxième phrase du paragraphe concerné par «une minorité ethnique ou nationale». Dans la deuxième phrase de la recommandation, le terme «minorités» doit aussi être remplacé par le segment «des minorités ethniques ou nationales».

37. M. THORNBERRY soutient la modification proposée par M. Kjaerum et déclare que bien que certains pays européens adoptent une vision limitée de la définition du terme «minorité», ce n'est pas le cas des Nations Unies ni de la Commission sur les droits de l'homme.

38. M. SICILIANOS dit, qu'à la lumière de la modification de M. Kjaerum, les termes «y compris ceux qui ont la nationalité danoise» doivent être supprimés dans la deuxième phrase. Toutefois, il ne comprend toujours pas pourquoi le texte ne peut pas se référer expressément aux non-ressortissants, si l'on tient compte du fait que la recommandation générale XXX du Comité vise spécifiquement les non-ressortissants.

39. M. KJAERUM explique que la différence de traitement s'observe entre les personnes d'ascendance danoise et les autres ressortissants. Par exemple, le critère de réunification empêche généralement un individu d'ascendance autre que danoise de faire venir sa famille au Danemark.

40. *Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 16

41. M^{me} JANUARY-BARDILL suggère de supprimer le segment «tout en étant consciente que cette situation est le fruit de multiples facteurs» dans la première phrase du sujet de préoccupation en raison de son caractère inutile.

42. M. THORNBERRY dit que bien que le rapport de l'État partie lui-même se réfère aux «migrants» et aux «descendants», il est quelque peu gêné par l'emploi du terme «danois». Techniquement parlant, tout ressortissant du Danemark est danois, quelle que soit son ascendance. Or, le texte se réfère clairement aux Danois d'ascendance danoise et il suggère que le terme «danois» puisse être remplacé par «personnes d'ascendance danoise».

43. *Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 17

44. M. KJAERUM dit qu'à la lumière des modifications apportées au paragraphe 15, dans le premier paragraphe et dans la première phrase de la recommandation, les termes «ou nationales» doivent être insérés après «appartenant à des minorités ethniques».

45. *Le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 18

46. *Le paragraphe 18 est approuvé avec une modification de forme mineure.*

Paragraphe 19

47. *Le paragraphe 19 est adopté.*

Paragraphe 20

48. M. THORNBERRY estime que, dans la recommandation, le segment «accorder une attention particulière à la manière dont les peuples autochtones s'identifient eux-mêmes» est trop vague et qu'il doit être remplacé par «accorde l'attention due au principe d'auto-identification».

49. M. SICILIANOS invite le Comité à la plus grande prudence s'il entend ouvrir le débat sur le principe d'auto-identification.

50. M. THORNBERRY, appuyé par M. YUTZIS, déclare que le traitement de la tribu de Thulé pendant la Guerre Froide constitue un exemple particulièrement grave de la manière dont les peuples, en général, des peuples autochtones, étaient chassés de leur territoire, bien que les tribunaux danois n'aient pas encore accordé à leurs arguments le poids qu'ils méritent. Pour autant, comme le texte rappelle la recommandation générale VIII du Comité concernant la manière dont un individu s'identifie comme appartenant à un groupe racial ou ethnique particulier, ses inquiétudes sont en partie dissipées et il est prêt à retirer sa modification.

51. Le PRÉSIDENT, appuyé par M. AMIR (Rapporteur de pays), déclare que la question d'auto-identification pourra faire l'objet d'un débat général ultérieurement. Au vu de la référence à la recommandation générale VIII du Comité, la formulation actuelle doit être conservée.

52. *Le paragraphe 20 est adopté.*

Paragraphe 21

53. *Le paragraphe 21 est adopté.*

Paragraphe 22

54. M. THORNBERRY suggère de reformuler la troisième ligne du sujet de préoccupation de sorte qu'on lise «développer et exprimer» et non «d'exprimer et de développer».

55. *Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 23

56. *Le paragraphe 23 est adopté.*

Paragraphe 24

57. M. AMIR (Rapporteur de pays) suggère de supprimer l'un des paragraphes visés dans le cadre du suivi, car quatre paragraphes semblent vraiment excessifs.

58. M^{me} DAH propose de supprimer la référence au paragraphe 22, qui revêt un caractère moins urgent que les autres.

59. *Le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 25

60. Le PRÉSIDENT rappelle que ce paragraphe a été rédigé en tenant compte du débat de la veille sur l'harmonisation des dates pour la présentation des rapports.

61. M. SICILIANOS demande pourquoi le texte apparaît en caractères gras et si la formulation employée est celle utilisée habituellement pour tous les États parties.

62. M. THORNBERRY note que dans les observations finales pour l'Ukraine et le Yémen, par exemple, on se réfère à un «seul document» et non à un «document unique global».

63. M. AVTONOMOV confirme le fait que dans la plupart des cas le terme «global» n'est pas mentionné et qu'il revêt donc un caractère superflu.

64. M^{me} BIDAULT (Secrétariat) explique que le Comité, dans ses précédentes observations finales sur le Danemark, dans le cadre de plusieurs cycles de rapports, a toujours demandé à l'État partie de lui adresser un document traitant de tous les points soulevés dans les observations finales. Dès lors, dans ses derniers rapports, le Danemark aborde dans son rapport certains aspects uniquement de la Convention qui ont été soulevés dans les observations finales. En général, le Comité demande un rapport actualisé au terme de deux ans, et, ensuite, un rapport global lors du cycle suivant. Or, le temps est venu de réclamer au Danemark un rapport global.

65. M. SICILIANOS déclare que comme de nouvelles directives sur les rapports ciblés doivent être définies dans le cadre de la prochaine réforme des organes conventionnels, le Comité ne doit pas adresser des signaux inégaux aux États parties et qu'il doit, par conséquent, demander simplement un «document unique».

66. M. AMIR (Rapporteur de pays) partage l'avis de M. Sicilianos et il suggère que le paragraphe soit aligné sur celui adopté pour les autres États parties et que le terme «global» soit supprimé.

67. *Le paragraphe 25, ainsi modifié, est adopté.*

68. *L'ensemble du projet des observations finales concernant les seizième et dix-septième rapports périodiques du Danemark, ainsi modifié, est approuvé.*

Avant-projet des observations finales concernant les Seychelles (suite)

69. M. PILLAI (Rapporteur de pays) rappelle au Comité que l'avant-projet des observations finales doit être communiqué sous une forme confidentielle à l'État partie pour avis avant de servir de base pour la finalisation des observations finales.

Paragraphe 1

70. *Le paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 2

71. M. PILLAI (Rapporteur de pays) propose de diviser ce paragraphe en trois parties: la première se termine après «dans le cadre de sa procédure de suivi», la deuxième à «adresser les informations pertinentes» et la troisième inclut le reste du paragraphe.

72. *Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 3

73. M^{me} JANUARY-BARDILL demande si le Comité a pour habitude d'utiliser l'expression «extraction nationale».

74. M. PILLAI (Rapporteur de pays) confirme que l'expression «origine nationale» est plus usitée et propose de changer la formulation en ce sens.

75. *Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 4

76. M. PILLAI (Rapporteur de pays) explique que l'objectif de ce paragraphe n'est pas de proposer aux Seychelles de créer de nouvelles institutions mais qu'il dote le dispositif existant, c'est-à-dire, le Médiateur, des ressources suffisantes pour lui permettre de fonctionner en tant qu'institution nationale pour les droits de l'homme.

77. *Le paragraphe 4 est adopté.*

Paragraphes 5 à 7

78. *Les paragraphes 5 à 7 sont adoptés.*

Paragraphe 8

79. M. PILLAI (Rapporteur de pays) suggère de supprimer la fin de la phrase, à partir de «sous réserve, notamment...».

80. *Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphes 9 à 16

81. *Les paragraphes 9 à 16 sont adoptés.*

82. *L'avant-projet des observations finales concernant les Seychelles, dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.*

RAPPORT DU COMITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LORS DE SA SOIXANTE ET UNIÈME SESSION (point 10 de l'ordre du jour) (CERD/C/69/CRP.1, CRP.1/Add.1-9 et CRP.2/Add.1-7)

83. M. THORNBERRY (Rapporteur) présente le projet de rapport annuel du Comité. Il indique que les sections sur la Commission du droit international et le Rapporteur spécial dans le Chapitre I seront remplacées par des références à la coopération avec le Rapporteur spécial sur

les formes contemporaines d'esclavage, ainsi que l'Expert indépendant sur les minorités. Dans le Chapitre II, une référence sera également ajoutée aux décisions portant sur les États-Unis d'Amérique et le Suriname. La référence à l'examen du rapport d'Israël doit être supprimée dans le Chapitre III et les cas du Malawi, de Sainte Lucie, de Namibie et des Seychelles seront déplacés dans le Chapitre V dédié à la procédure de suivi. Un nouveau Chapitre VIII sur les débats généraux et le Chapitre XII sur la réforme des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme sont ajoutés. La numérotation des autres chapitres est modifiée en conséquence. L'Annexe IV inclut désormais les informations sur la jurisprudence adoptée par le Comité et la numérotation des autres annexes est modifiée en conséquence.

84. *Le document CERD/69/C/CRP.1 est adopté sous cette réserve.*

Chapitre I (CERD/69/CRP.1/Add.1)

85. M. THORNBERRY dit qu'il convient d'ajouter une référence à l'adoption d'une modification de la part du Comité de l'article 26 de son Règlement intérieur, en vertu de laquelle l'arabe devient l'une de ses langues officielles. Deux paragraphes supplémentaires visent à refléter le dialogue du Comité avec l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités et le traitement par le chef du Groupe de mise en œuvre des traités du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de la question de la réforme des organes conventionnels.

86. M. AMIR dit que, pour avoir plus de chances que l'Assemblée générale approuve la décision du Comité de répertorier l'arabe parmi ses langues officielles, il convient de préparer un document séparé sur ce point.

87. M. THORNBERRY répond que cette idée mérite d'être approfondie.

88. M. KJAERUM, appuyé par le PRÉSIDENT, suggère de compléter la liste des membres du Comité, en incluant le Coordinateur de suivi, les Rapporteurs spéciaux pour le suivi des communications individuelles et le Rapporteur du Groupe de travail sur les mesures d'alerte rapide et la procédure d'action urgente, récemment élus.

89. M. ABOUL-NASR déclare que, par souci de cohérence eu égard à la pratique d'autres instruments internationaux, les informations sur les nouvelles fonctions et l'identité des membres désignés doivent être incluses dans le corps principal du document.

90. *Le Chapitre I est adopté à cette condition, sous réserve de modifications ultérieures.*

Chapitre II (CERD/C/69/SRP.1/Add.2)

91. M. THORNBERRY dit qu'une référence doit être ajoutée à la décision 1 (69) du Comité sur le Suriname.

92. *Le Chapitre II, ainsi modifié, est adopté.*

Chapitre IV (CERD/C/69/CRP.1/Add.3)

93. M. THORNBERRY indique que les références au dialogue du Comité avec l'Australie et la République démocratique populaire lao et au rapport de suivi adressé par la France seront insérées dans le paragraphe 2. Le rapport du Coordinateur de suivi sur sa visite en Irlande, transmis aux autorités irlandaises, sera également mentionné.

94. *Le Chapitre IV est adopté sous cette réserve.*

Chapitre V (CERD/C/69/CRP.1/Add.4)

95. M. THORNBERRY note que d'autres références doivent être insérées concernant le dialogue que le Comité a repris avec la Namibie, son adoption de l'avant-projet confidentiel concernant les observations finales sur les Seychelles et sa décision d'envoyer une lettre à Sainte Lucie afin de rappeler à l'État partie ses obligations en matière de présentations de rapports. Suite à l'envoi récent d'un rapport de la part de la République démocratique du Congo, la liste des pays dont le rapport était attendu doit être modifiée en conséquence.

96. *Le Chapitre V est adopté sous cette réserve.*

Chapitre VI (CERD/C/69/CRP.1/Add.5)

97. M. THORNBERRY déclare que le paragraphe 11 doit être supprimé.

98. *Le Chapitre VI, ainsi modifié, est adopté.*

Chapitre IX (CERD/C/69/CRP.1/Add.6)

99. M. THORNBERRY informe le Comité que M. Pillai propose d'ajouter le paragraphe suivant: «En outre, le Comité note que la population de certains territoires non autonomes dépasse parfois la taille de celle d'États indépendants. Le Comité souligne l'importance de déployer tous les efforts pour sensibiliser davantage le public aux dispositions de la Convention au sein des territoires non autonomes, en particulier, des procédures décrites dans l'article 15».

100. M. AMIR déclare avoir pris connaissance des requêtes adressées à une entité des Nations Unies par les habitants des territoires couverts par l'article 15 de la Convention. Il se demande si le Comité a décidé délibérément d'ignorer ces requêtes ou si l'absence de toute action de sa part traduit un manque de communication avec les autres mécanismes des Nations Unies des droits de l'homme.

101. M. PILLAI répond que, conformément à l'article 15 de la Convention, le Comité doit recevoir une copie des requêtes adressées aux Nations Unies ou à ses agences spécialisées. Il n'est pas compétent pour recevoir des pétitions par un autre moyen. Il serait utile de contacter l'agence des Nations Unies concernées par les requêtes mentionnées par M. Amir afin de clarifier cette situation particulière.

102. *Le Chapitre IX, ainsi modifié, est adopté.*

Chapitre XI (CERD/C/69/CRP.1/Add.7)

103. M. PILLAI rappelle que le Groupe de travail intergouvernemental sur la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban a mis en exergue la nécessité pour l'Assemblée générale de porter une attention accrue aux rapports du Comité et il suggère d'ajouter une référence pertinente à cet égard.

104. *Le Chapitre XI est adopté sous cette réserve.*

Chapitre X (CERD/C/69/Add.8)

105. *Le Chapitre X est adopté.*

Chapitre VII (CERD/C/69/CRP.1/Add.9)

106. *Le Chapitre VII est adopté.*

107. M. THORNBERRY déclare qu'un chapitre sera ajouté concernant les discussions générales du Comité sur la double discrimination fondée sur la race et la religion, lors de sa 1745^e séance, ainsi que sur la situation au Liban, lors de sa 1763^e séance. La déclaration sur la situation au Liban publiée le 11 août 2006 sera également incluse. Un deuxième chapitre sera ajouté sur les échanges du Comité concernant la réforme des organes conventionnels, qui fera référence à la cinquième réunion intercomités et à la dix-huitième séance des présidents des instruments relatifs aux droits de l'homme, la réunion dite «Malbun II», ainsi qu'à la proposition de créer un organe unique chargé de traiter les communications individuelles.

108. *Il en est ainsi décidé.*

Annexe I (CERD/C/69/CRP.2/Add.1)

109. M. THORNBERRY dit que la République slovaque a accepté les modifications de la Convention adoptées lors de la quatorzième séance des États parties et il indique que la liste contenue dans la section C sera modifiée en conséquence. En outre, le nom du pays «Serbie-et-Monténégro» dans la section B doit être remplacé par «Serbie».

110. *L'Annexe I, ainsi modifiée oralement, est adoptée.*

Annexes II, V et VI (CERD/C/69/CRP.2/Add.2-4)

111. *Les Annexes II, V et VI sont adoptées.*

Annexe VII (CERD/C/69/CRP.2/Add.5)

112. M. THORNBERRY déclare que la référence aux observations finales sur Israël doit être supprimée. En revanche, il convient d'inclure une référence aux commentaires de l'Australie et de la République démocratique populaire lao sur les observations finales du Comité et à la décision du Comité sur le Suriname.

113. *L'Annexe VI est adoptée sous cette réserve.*

Annexe IV (CERD/C/69/CRP.2/Add.6 et 7)

114. *L'Annexe IV est adoptée.*

115. *L'ensemble du projet de rapport du Comité à l'Assemblée générale dans le cadre de sa soixante et unième session, ainsi modifié, est adopté sous réserve de modifications ultérieures.*

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, Y COMPRIS LES MESURES D'ALERTE RAPIDE ET LA PROCÉDURE D'ACTION URGENTE (point 3 de l'ordre du jour) (*suite*)

Projet de la décision 1 (69) sur le Suriname

116. *Le projet de décision est adopté.*

Projets de lettres destinées aux titulaires de mandat des Nations Unies et aux Représentants permanents des États parties

117. Le PRÉSIDENT attire l'attention du Comité sur une série de projets de lettres adressés aux titulaires de mandat des Nations Unies et aux représentants des États parties dans le cadre du suivi des discussions du Comité au cours de sa soixante-neuvième session.

118. *L'ensemble des projets de lettres sont adoptés.*

CLÔTURE DE LA SESSION

119. Après l'échange de civilités d'usage, le PRÉSIDENT déclare close la soixante-neuvième session.

La séance est levée à 13 h 15.
